



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

Règlement n°417-2019 concernant les rejets à l'égout

Considérant que le conseil municipal estime approprié de mettre à jour son règlement sur les rejets à l'égout et en harmonie avec les nouvelles exigences des gouvernements provincial et fédéral;

Considérant que les municipalités doivent adopter un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle entente relative à la fourniture du service d'assainissement des eaux usées;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2019;

Considérant que le projet de règlement n°476-2019 a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 peut être consulté au bureau de la municipalité;

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts exploités par la Municipalité de Saint-Joachim.

3. DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

- 3.1 Bâtiment :** toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- 3.2 Branchement :** un tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'eau potable ou d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé;
- 3.3 Branchement public :** un tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise;
- 3.4 Branchement privé :** un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment ou tout autre point d'utilisation;
- 3.5 Cabinet dentaire :** lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 3.6 Conduite principale :** la conduite appartenant à la Municipalité, destinée à rendre disponible le service d'eau

potable ou d'égout sanitaire ou pluvial aux usagers et sur laquelle se raccorde un branchement;

- 3.7** **Eaux de procédés** : les eaux provenant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel et dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux de refroidissement et des eaux sanitaires;
- 3.8** **Eaux de purge** : les eaux de recirculation évacuées d'un système de refroidissement ou de chauffage dans le but de contrôler le niveau d'eau dans le système ou de le purger des matières qui s'y trouvent et dont l'accumulation nuirait, ou pourrait nuire, à son fonctionnement ;
- 3.9** **Eaux de refroidissement** : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
- 3.10** **Eaux pluviales** : eaux de ruissellement de surface telles que les eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges, etc.;
- 3.11** **Eaux sanitaires** : les eaux provenant d'appareils de plomberie d'un bâtiment;
- 3.12** **Eaux souterraines** : eaux provenant de la nappe phréatique et infiltrées au réseau d'égouts par les drains de fondations ou les joints ouverts des conduites;
- 3.13** **Eaux usées** : les eaux sanitaires et les eaux de procédés;
- 3.14** **Égout pluvial** : une conduite principale destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 3.15** **Égout sanitaire** : une conduite principale destinée au transport des eaux usées;
- 3.16** **Égout unitaire (combiné)** : une conduite principale destinée au transport des eaux pluviales et des eaux usées;
- 3.17** **Établissement industriel** : bâtiment ou installation dans lequel ou sur lequel est exercé un usage du groupe d'usages « I – Industriel », tel que défini au Règlement de zonage no 1192, que cet usage soit exercé en conformité avec ce règlement ou qu'il bénéficie de droit acquis;
- 3.18** **Ouvrage d'assainissement** : un ouvrage public, appartenant à la Municipalité, servant à la réception, au transport, au traitement et à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se jetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration des eaux usées;
- 3.19** **Ouvrage d'infiltration** : un ouvrage d'infiltration peut-être la pelouse, une haie, une plate-bande, une citerne d'eau de pluie (baril) d'une capacité minimale de 200 litres, un trou dans le sol d'une profondeur minimale de 1 mètre et d'une superficie minimale de 2 mètres carrés dans lequel on insère un géotextile, du gravier et recouvert de tourbe (puits percolant) ou un jardin d'eau aussi appelé jardin de pluie d'une profondeur maximale de 0,6 mètre reposant sur un lit de plantes et/ou de pierre.

- 3.20** **Personne compétente** : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- 3.21** **Point de contrôle** : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement;
- 3.22** **Propriétaire** : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;
- 3.23** **Réseau d'égouts** : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'égouts et des appareils auxiliaires s'y rattachant, pour l'acheminement des eaux usées, des eaux de refroidissement, des eaux de climatisation ou des eaux pluviales et appartenant à la Municipalité;
- 3.24** **Symboles et sigles** : les symboles et sigles signifient :
- 1° « μ » : micro-;
 - 2° « °C » : degré Celsius;
 - 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
 - 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
 - 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
 - 6° « L » : litre;
 - 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
 - 8° « m³ » : mètre cube;
 - 9° « MES » : matières en suspension.
- 3.25** **Usager** : bâtiment ou ensemble de bâtiments, incluant leurs accessoires, desservi par le réseau d'égouts;
- 3.26** **Municipalité** : désigne la Municipalité de Saint-Joachim.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout usager raccordé au réseau d'égouts de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement permettant d'évacuer des eaux vers les réseaux d'égouts. Le présent règlement ne s'applique cependant pas aux infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

CHAPITRE II SÉGRÉGATION DES EAUX

5. SÉPARATION DES EAUX

5.1 Application

Le présent article s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité lorsque sont établis, sur la rue en bordure de laquelle il est situé, un égout pluvial et un égout sanitaire.

5.2 Eaux usées

Les eaux usées doivent obligatoirement être dirigées vers l'égout sanitaire par un branchement à l'égout.

5.3 Eaux pluviales

Les eaux suivantes doivent obligatoirement être dirigées vers l'égout pluvial, un ouvrage d'infiltration ou un cours d'eau, soit :

- a) les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- b) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- c) les eaux de refroidissement.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égouts pluvial.

5.4 Dispositions particulières

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égouts sanitaire lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou s'il s'agit d'un réseau d'égouts unitaire qui a été séparé en réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, et que le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant cette séparation.

Aux fins du présent article, si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

6. RÉSEAU D'ÉGOUTS UNITAIRE (COMBINÉS)

6.1 Application

Le présent article s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité lorsqu'est établi, sur la rue en bordure de laquelle il est situé :

- a) un égout unitaire; ou
- b) un égout pluvial et un égout sanitaire seulement lorsqu'il n'est pas possible de procéder au branchement à l'égout pluvial étant donné l'incapacité du réseau pluvial de la Municipalité de recevoir ces eaux.

6.2 Eaux usées

Dans le cas visé par le paragraphe a) de l'article 6.1, les eaux usées doivent obligatoirement être dirigées vers le réseau d'égouts unitaire par une conduite d'égout.

Dans le cas visé par le paragraphe b) de l'article 6.1, les eaux usées doivent obligatoirement être dirigées vers le réseau d'égouts sanitaire par une conduite d'égout.

6.3 Eaux pluviales

Les eaux suivantes doivent obligatoirement être dirigées vers le réseau d'égouts unitaire ou, dans le cas visé au paragraphe b) de l'article 6.1, vers l'égout sanitaire par un conduit distinct jusqu'à l'emprise de rue ou vers un ouvrage d'infiltration ou un cours d'eau, soit :

- a) les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

- b) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- c) les eaux de refroidissement recirculées d'un réseau existant.

6.4 Eaux de refroidissement

Un usager qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit, comme condition préalable au rejet des eaux de refroidissement à l'égout, mettre en place et maintenir un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égouts unitaire. Aucune eau de refroidissement non-recirculée ne peut être rejetée à l'égout unitaire.

CHAPITRE III PRÉTRAITEMENT DES EAUX

7. CABINET DENTAIRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

8. RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments, d'un établissement de soins ou tout autre endroit (commercial, industriel ou institutionnel), où des mets sont préparés sur place, doit être muni d'un séparateur de graisse à l'endroit où les appareils sanitaires reçoivent de la graisse, de l'huile et/ou des matières grasses. Le type de séparateur, son positionnement et sa capacité doivent être conformes aux exigences du Chapitre III, plomberie, du *Code de construction du Québec*.

Le propriétaire doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement, de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

9. PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Pour les garages d'entretien et de réparation de véhicules routiers, les établissements de vente de produits pétroliers, les entreprises utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, et pour un immeuble dont la superficie imperméable totale, en excluant la superficie de la toiture du bâtiment, est supérieure à 2 000 m², un séparateur d'huiles et de sédiments doit être installé sur le branchement privé, en amont du branchement public d'égout.

Un séparateur d'huiles et de sédiments, installé après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir la capacité de traitement suffisante pour l'usage auquel il est destiné. De plus, il doit être en mesure d'enlever un minimum annuel moyen de 95 % des huiles libres flottantes et des graisses d'origine

minérale, et d'enlever 90 % des matières en suspension de 100 micromètres et plus et 75 % des matières en suspension se situant entre 50 et 100 micromètres, qui se trouvent dans l'eau rejetée au réseau d'égout.

Un rapport présentant les calculs effectués pour déterminer le type de séparateur d'huiles et de sédiments à installer doit être préparé par une personne compétente et être déposé à la Municipalité avant l'installation du séparateur. Dans ce rapport, la personne compétente doit attester que les calculs ont été effectués conformément aux règles de l'art et que le séparateur est en mesure d'enlever les huiles, les graisses et les matières en suspension dans les quantités prévues au 2^e alinéa.

Un regard d'égout permettant l'échantillonnage doit être installé en aval du séparateur d'huiles et de sédiments.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où est installé un séparateur d'huiles et de sédiments doit effectuer son entretien selon les spécifications du fabricant et doit conserver les documents faisant foi de cet entretien pendant une période d'au moins deux (2) ans. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit fournir ces documents, sur demande d'un représentant de la Municipalité, dans les dix (10) jours suivant la demande.

10. REGISTRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver les pièces justificatives attestant l'entretien et l'élimination des résidus exigés en vertu des articles 7 à 10 du présent règlement et colliger l'information à l'intérieur de registre.

Les informations contenues au registre doivent être conservées pour une durée minimale de 24 mois à compter du moment où elles ont été colligées.

CHAPITRE IV REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

11. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un égout sanitaire ou unitaire doit être pourvue, à la limite de l'emprise de rue, sur le branchement privé, d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement Institutionnel, Commercial et Industriel possédant un ouvrage de contrôle de débit des eaux usées tel que station de pompage, doit être pourvue, à la limite de l'emprise de rue, sur le branchement privé, d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

12. REJET DE CONTAMINANTS DANS UN ÉGOUT SANITAIRE OU UNITAIRE

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter, dans un égout sanitaire ou unitaire, des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- a) Azote total Kjeldahl : 7,95 kg/jour;

- b) DCO : 91,74 kg/jour;
- c) MES : 36,69 kg/jour;
- d) Phosphore total : 1,68 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout sanitaire ou unitaire.

13. REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX, SANITAIRES ET UNITAIRES

Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet, dans un réseau d'égouts pluvial, sanitaire ou unitaire, une ou plusieurs des substances suivantes :

1° un pesticide, tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° un liquide combustible, liquide contenant de l'essence, du naphte, de l'acétone, solvant ou autre matière explosive ou inflammable ;

3° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, vêtements, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

4° un liquide ou une substance qui affecte la couleur des eaux usées et qu'un procédé de traitement ne peut pas traiter;

5° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un réseau d'égouts;

6° liquide ou substance pouvant dérégler un procédé de traitement, endommager un ouvrage d'assainissement ou pouvant nuire à l'écoulement des eaux dans un ouvrage d'assainissement;

7° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels microorganismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

8° déchet biomédical, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchet anatomique humain, déchet animal, déchet microbiologique non traité, objet acéré, sang et liquide organique humain non traité contenant des virus ou des agents classés dans le « Groupe de risque 4 », tel que défini dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (L.C. 2009. ch. 24);

9° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

10° à moins d'une entente avec la Municipalité, des boues et des liquides provenant de la vidange de fosses septiques ou de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets;

11° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou produisant une détérioration des ouvrages.

14. REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

À moins d'une entente avec la Municipalité, il est interdit de rejeter des eaux usées dans un réseau d'égouts, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

15. VIDANGE DE VÉHICULE

À moins d'une entente avec la Municipalité, il est interdit de rejeter ou de déverser dans un réseau d'égouts des eaux usées provenant d'une autocaravane, d'une caravane, d'un camion de cuisine ou d'un autre véhicule susceptible de générer des eaux usées.

16. RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un réseau d'égouts par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues au présent règlement et dans la mesure prévue par l'entente.

17. REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUTS PLUVIAL

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égouts pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45° C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

18. CAPTAGE DES EAUX PLUVIALES AUTRE QUE LES EAUX DE TOITURE

Le raccordement des caniveaux de stationnement, des drains de descente de sous-sol non couverte, des margelles et des grilles d'arrière-cours vers le drain de fondation est strictement défendu. Ces derniers doivent posséder une canalisation indépendante vers un fossé, un contrebas ou un réseau d'égouts pluvial.

Si le réseau d'égouts pluvial est inexistant en bordure de rue ou dans le cas visé au paragraphe b) de l'article 6.1, le propriétaire peut raccorder les éléments mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article à l'égout sanitaire, et ce, uniquement pour les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si la Municipalité procède à l'installation d'un nouveau réseau d'égouts pluvial en front de terrain, le propriétaire dont les caniveaux de stationnement, les drains de descente de sous-sol non couverte, les margelles ou les grilles d'arrière-cours et qui sont dirigés vers le drain de fondation aura un (1) an à compter d'un avis écrit reçu de la Municipalité à cet effet, pour effectuer le raccordement de l'accessoire concerné à l'égout pluvial.

19. CAPTAGE DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE

Il est également interdit de canaliser directement ou indirectement les gouttières de toiture **vers le réseau d'égouts pluvial**. La gestion des eaux de ruissellement provenant des toitures doit se faire conformément au *Règlement de zonage numéro 235-95 et ses amendements*.

Les gouttières de toiture devront être débranchée peu importe qu'elles se rejettent au réseau d'égouts sanitaire ou pluvial dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'adoption du présent règlement. Tous les frais de débranchement et réaménagement conformément au Règlement de zonage sont aux frais du propriétaire.

CHAPITRE V DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

20. DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Toute personne qui rejette accidentellement une substance non conforme aux dispositions du présent règlement, ou qui est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement de la Municipalité, doit, sans délai :

- a) faire cesser le déversement;
- b) aviser la Municipalité;
- c) récupérer, sur sa propriété, la substance déversée;
- d) produire à la Municipalité une déclaration écrite indiquant le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée de celui-ci, le volume déversé, la nature et les caractéristiques de la substance déversée, le nom de la personne signalant le déversement, son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement. La déclaration doit être suivie, dans les trente (30) jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE VI

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

21. RÉALISATION DE LA CARACTÉRISATION INITIALE

21.1 Établissements assujettis

Toute personne qui désire construire un nouveau bâtiment ou occuper un bâtiment à des fins industrielles, qui est susceptible de rejeter des eaux de procédés dans le réseau d'égouts de la Municipalité, doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées et d'eaux de procédés provenant de cet établissement lorsque :

- a) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire ou unitaire en production habituelle est supérieur à 25 m³/jour; ou
- b) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à 25 m³/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

21.2 Contenu obligatoire

La caractérisation mentionnée à l'article 23.1 doit être supervisée par une personne compétente et doit indiquer minimalement les éléments suivants :

- a) le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- b) les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- c) les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

- f) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- g) les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- h) les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au Chapitre VII.

21.3 Paramètres d'échantillonnages et d'analyses

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage qui doivent être utilisées et appliquées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- a) prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- b) analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant certifié pour l'analyse des eaux usées, selon le Programme de certification des laboratoires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Le protocole de caractérisation doit être soumis à la Municipalité préalablement à la caractérisation, de façon à ce que la Municipalité s'assure que les échantillonnages seront représentatifs des eaux usées rejetées dans les réseaux de la Municipalité compte tenu, notamment, de la nature des activités de l'établissement.

21.4 Délais

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard six (6) mois après le début des activités de l'établissement. Elle doit être faite à nouveau ou effectuée, pour une première fois, à l'égard d'un établissement visé au 1^{er} alinéa de l'article 23.1, dont les activités ont débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il y a un changement dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées. Dans ces derniers cas, cette nouvelle caractérisation doit être réalisée au plus tard six (6) mois après le changement.

22. RAPPORT DE CARACTÉRISATION

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à la Municipalité le rapport de caractérisation prévue à l'article 23 et ce, dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non.

La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

CHAPITRE VII

SUIVI DES EAUX USÉES

23. MESURES DE SUIVI

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées d'un établissement dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite en vertu de l'article 23, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi des paramètres 1 à 8 de l'Annexe 1 ainsi que pour chaque contaminant identifié aux paramètres 9 à 48 de l'Annexe 1 qui aura démontré, lors de la caractérisation initiale ou de toute mesure de suivi subséquente, une concentration supérieure à 90 % de la norme maximale autorisée.

Ces analyses de suivi doivent être faites selon la fréquence minimale suivante, selon le débit industriel moyen de production habituel de l'établissement :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 200	1 fois tous les 12 mois
Supérieur à 200	1 fois tous les 6 mois

La première période de la fréquence mentionnée au tableau précédent est calculée à compter de la date du rapport de caractérisation déposé en vertu des articles 23 et 24 du présent règlement, ou la date où ce rapport aurait dû être déposé. Pour les périodes subséquentes, la période est calculée à compter de la date du rapport mentionné à l'article 26 ou la date ultime où ce rapport aurait dû être déposé, selon la date la plus rapprochée.

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire la fréquence d'échantillonnage de suivi en doublant la durée prévue. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité conformément à l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

24. RAPPORT DES ANALYSES DE SUIVI

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les soixante (60) jours de la prise de l'échantillon ou au plus tard dans les soixante (60) jours de l'expiration de la fréquence mentionnée à l'article 25.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- a) la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- b) les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

- c) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité;
- f) les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

25. DISPOSITIONS D'APPLICATION

La démonstration de la conformité des eaux usées, pluviales ou souterraines au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VIII INSPECTION

26. POUVOIRS D'INSPECTION

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité, de même que toute autre personne mandatée par cette dernière (ou par un de ses représentants) a le pouvoir de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées, de même que pour consulter les livres, registres, rapports et dossiers à ces fins.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices ont l'obligation d'y laisser pénétrer les personnes identifiées au premier alinéa. Tout employé de la Municipalité ou tout mandataire ou personne retenu par elle à cette fin, chargé de l'entretien des réseaux de distribution est autorisé à accéder à tout lieu public ou privé pour exécuter une réparation ou l'entretien. Ils doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

27. COMMUNICATION DE DOCUMENTS OU D'INFORMATIONS

Afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, le directeur des travaux publics, son adjoint ou toute personne mandatée par ce dernier peut exiger, en tout temps, de toute personne qui rejette des eaux usées dans le réseau d'égouts :

- 1° la production de tout document afin de valider les rejets dans le réseau d'égouts;

2° la production de livre, de registre, de tout document ou renseignement relatif aux matières visées par le présent règlement, qu'il juge nécessaire dans les 30 jours suivant une demande à cette fin;

3° le cas échéant, les programmes d'échantillonnages et des analyses nécessaires sur la quantité et la qualité des eaux rejetées au réseau.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

28. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour une première récidive.

29. CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, son adjoint, le directeur général ou toute autre personne désignée par résolution du conseil à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

30. DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits, le *Règlement 169-89 sur les branchements à l'égout et le règlement 170-89 relatif aux rejets dans les égouts de la municipalité.*

31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, 4 février 2019.

Marc Dubeau, Maire

Anick Patoine,
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 7 février 2019,

Anick Patoine,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement:	14 janvier 2019
Adoption du règlement :	4 février 2019
Entrée en vigueur :	4 février 2019
Avis de promulgation :	5 février 2019

ANNEXE 1

**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT
SANITAIRE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES
MAXIMALES INSTANTANÉES**

No	Contaminant	Norme maximale
CONTAMINANTS DE BASE		
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
CONTAMINANTS INORGANIQUES		
No	Contaminant	Norme maximale mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5

N ^o	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H ₂ S)	1

N ^o	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	1. 200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3- dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	2. 60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120

N ^o	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	3. 60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
NOTES		
<p>A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.</p> <p>B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.</p> <p>C : Dosés par colorimétrie.</p> <p>D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).</p> <p>E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d]pyrène <p><i>Remarque</i> : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>		

No	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p> <p>F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>		